

## Décision sur la proposition N° 16\_003

Traçabilité	Date	Statut
Remise le:	27.08.2016	
1 <sup>er</sup> traitement	08.09.2016	
2 <sup>e</sup> traitement		
Décision REK	Acceptée avec complément	
Date de validité	01.01.2018	
Pertinent pour la certification à partir de:	01.01.2019	

### Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	Chapitre 9.11.6, p. 232
Auteur de la proposition (institution)	Universitätsspital Basel, Markus Scherer

### 1. Situation initiale / Problématique

Le projet «Relevé des coûts pour la formation, la recherche et la formation postgrade en médecine humaine» (EKOH), mené par la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) et la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS), a porté sur l'analyse de l'activité dans les hôpitaux universitaires. Il s'avère qu'une harmonisation et une définition sont nécessaires concernant le temps de travail qui peut servir de référence. Il est possible de se fonder sur le temps de travail payé ou sur le temps de travail effectivement fourni (cf. Rapport sur l'analyse de la situation, version 1.0, adopté par le comité de pilotage projet EKOH le 27 mai 2016, page 18).

#### Proposition:

La proposition d'harmonisation se base sur la lettre du Manuel REKOLE (chapitre 9.11.6, p. 232) en relation avec le relevé d'activités:

#### Texte actuel:

«Pour assurer une application uniforme au niveau national de la méthode de saisie, le relevé d'activités est régi comme suit: seules sont relevées les activités effectuées durant le temps de travail contractuel (y comp. les vacances non prises et les heures supplémentaires autorisées). En revanche, les activités effectuées durant le temps libre (dans la mesure où une durée de travail maximale a été définie contractuellement) ne sont pas prises en compte. Ces dernières activités n'influencent donc pas la répartition du taux d'occupation et le calcul final des coûts des différentes activités de recherche et de formation universitaire ainsi que leur délimitation par rapport aux coûts d'exploitation à la charge de l'AOS».

#### Nouveau (proposition):

«Pour assurer une application uniforme au niveau national de la méthode de saisie, le relevé d'activités est régi comme suit: dans la mesure où l'activité des collaborateurs est gérée selon le principe du **temps de travail fondé sur la confiance** – par exemple pour les catégories médecin-chef, médecin chef de service et autres fonctions hiérarchiquement supérieures – le **temps de travail effectivement fourni** est déterminant. Pour les autres catégories de personnel, c'est le **temps de travail payé** qui fait référence pour le relevé des parts d'activités.»

#### Définitions:

*Temps de travail fondé sur la confiance:* Le temps de travail résulte de la fonction et des tâches à effectuer. Les heures supplémentaires éventuelles sont complètement rémunérées par le salaire. Il n'est pas prévu de verser des suppléments pour dérangement ou travail en équipe. Les cadres dirigeants et spécialistes soumis à ce modèle sont dispensés de l'obligation de comptabiliser leur temps de travail.

*Temps de travail effectivement fourni:* Il s'agit de l'ensemble du temps consacré aux activités de formation universitaire, de recherche et de formation postgrade en médecine humaine. Les parts relatives sont déterminées en fonction du temps de travail total effectivement fourni.

*Temps de travail payé:* Seules sont relevées les activités de formation universitaire, de recherche et de formation postgrade en médecine humaine qui sont fournies durant le temps de travail contractuel – et donc payé (y comp. d'éventuelles vacances et heures supplémentaires autorisées et non reprises par l'employé). Les activités qui sont effectuées durant le temps libre – c'est-à-dire hors du temps de travail prévu contractuellement – et donc non payées n'en font pas partie.

## 2. Décision REK

La proposition est acceptée sur le fond, à savoir: abandon de la référence à la notion de temps de travail contractuel au profit de la référence à la notion de temps de travail effectivement fourni. La proposition est rédigée dans ce sens.

La REK rend attentif au Corrigenda N° 14 et au chapitre 9.11 nouvellement rédigé et tenant compte de la présente adaptation/précision.


## 3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013

Manuel REKOLE®, 4<sup>ème</sup> édition 2013 – extrait p. 232

«Afin que la méthode de relevé soit menée de manière uniforme, il convient de prendre en compte le temps de travail effectivement fourni ~~Pour assurer une application uniforme au niveau national de la méthode de saisie, le relevé d'activités est régi comme suit: seules sont relevées les activités effectuées durant le temps de travail contractuel (y comp. les vacances non prises et les heures supplémentaires autorisées). En revanche, les activités effectuées durant le temps libre (dans la mesure où une durée de travail maximale a été définie contractuellement) ne sont pas prises en compte. Ces dernières activités n'influencent donc pas la répartition du taux d'occupation et le calcul final des coûts des différentes activités de recherche et de formation universitaire ainsi que leur délimitation par rapport aux coûts d'exploitation à la charge de l'AOS~~».

## 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014

---

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 1 <sup>er</sup> février 2017	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

Numéro de proposition: 16\_003